

confection des travaux. En permettant cette imputation, j'avais principalement en vue d'éviter pour les paiements aux entrepreneurs des retards pouvant exercer une influence défavorable sur le prix des travaux ultérieurs.

Depuis lors, diverses considérations m'ont été présentées sur les inconvénients qu'a déjà produits l'exécution de cette mesure. On m'a fait remarquer qu'elle a eu pour résultat de troubler l'harmonie des budgets de deux années, en ce qu'elle a laissé sans emploi sur un exercice des crédits qui ont dû être prélevés sur l'exercice suivant. Dans le département des travaux publics où ce mode d'imputation est suivi, contrairement aux usages de la guerre et de la marine, l'empiètement d'un exercice sur l'autre paraît être sans inconvénient dans la pratique, parce qu'en définitive une compensation peut facilement s'établir sur un budget considérable. Mais dans un budget peu important comme celui du service Colonial, où les crédits sont en outre répartis par colonies, cette compensation serait difficile et incertaine ; un exercice pourrait n'être pas pourvu de crédits suffisants, tandis qu'un autre exercice présenterait des excédants sans emploi. Ce résultat deviendrait encore plus sensible par suite de la répartition des crédits entre les colonies ; un tel procédé pourrait occasionner des difficultés dans l'établissement et dans l'exécution du plan de campagne, parce qu'il ne permettrait pas de connaître en temps utile la portion de crédit qu'il y aurait lieu de réserver pour le paiement des retenues pour garanties provenant des travaux de l'exercice antérieur.

Ces considérations, qui me paraissent fondées, m'ont déterminé à revenir sur la disposition que j'avais approuvée.

En conséquence, les paiements qui seront faits dans la colonie à titre de remboursement de retenues temporaires de garantie pour la bonne exécution des travaux devront toujours être imputés sur les crédits de l'exercice portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux auront été confectionnés.

Les délais pour la réception définitive des travaux étant généralement fixés à six mois, et la clôture de l'exercice ayant lieu le 31 mars de la seconde année pour les dépenses au compte de l'État, il en résulte que les retenues de garantie pourront être payées régulièrement pour une période de 9 mois sur 12. Or, si l'on considère que les premiers mois de l'année sont plus favorables pour la conduite et l'exécution des travaux aux colonies et qu'il est d'une bonne administration de ne pas laisser accumuler vers la fin de l'année la majeure portion de ceux qu'elle a à faire confectionner, on est con-